

mêmes évocations qui sont maintenant pourvus par la Loi, pour entendre et déterminer les actions dans les termes Inférieurs des Cours du Banc du Roi, et dans la Cour Provinciale du District des Trois-Rivières respectivement.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges des Cours de District établie par le présent, auront, posséderont et exerceront, et chacun d'eux, dans les limites de leurs Juridictions respectives, plein pouvoir et autorité, tant en Cour que hors d'icelle, pendant les Termes ou vacation, et dans toute Session de circuit ci-après mentionnée, d'administrer dans tous les cas le serment aux experts, nommés pour servir comme tels, par aucune Cour, ou par les parties dans aucun cas, d'administrer, dans tous les cas, le serment aux témoins à être examinés en présence d'experts ou d'arbitres, nommés comme tels par toute Cour ou par les parties dans aucun cas et de prendre des affidavits et des dépositions qui doivent être lus dans aucune Cour de Juridiction Civiles ou Criminelles en cette Province, et ils auront aussi, posséderont et exerceront plein pouvoir et autorité de faire toutes choses requises par la loi pour l'élection et la nomination de Tuteurs, Gardiens et Curateurs dans tous les cas, le probat des Testamens et Ordonnances de dernière volonté, les attestations de comptes et la clôture des inventaires, conformément à la Loi. Et à cette fin ils auront aussi et exerceront le même pouvoir et autorité, de nommer des Notaires pour recevoir les avis de Parens, et de les homologuer lorsque donnés, que ceux dont les Juges des Cours alors existantes de la Cour du Banc du Roi étoient revêtus par la Loi, lors de la passation de cet Acte.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chaque Acte qui aura été exécuté en vertu de ce statut, par ou devant aucun Juge d'aucune Cour de District, ainsi que tous et chaque papier et instrumens par écrit qui y seront relatifs, et auxquels il sera référé, seront délivrés par tel Juge dans le Bureau du Protonotaire de la division de la Cour des Plaidoyers Communs ou Civils établie par le présent, pour le District dans lequel tel acte sera exécuté, et ils y seront déposés et y resteront de record pour toujours.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la Cour des Plaidoyers Communs ou Civils constituée par le présent et aux Juges d'icelle, dans chacune des divisions de la dite Cour des Plaidoyers Communs, séparément et respectivement de nommer dans chacun des Districts de cette Province, séparément et respectivement tels et autant de personnes propres et convenables qui seront Avocats ou Notaires dûment admis comme tels, pour être Commissaires de la Cour des Plaidoyers Communs ou Civils par le présent constituée, et tels Commissaires ainsi nommés et cha-